



# Communiqué CGT Hauts-de-France



**Réclamations individuelles et collectives CGT au CSE  
France travail Hauts-de-France - CSE 25.04.2024**

**1/** Nous avons été alertés par des refus d'autorisation d'absence fêtes religieuses le mercredi 10 avril 2024. Vous le savez, ces autorisations d'absence relèvent de l'instruction n°2024-10 du 23 février 2024 au sein de France travail, en application de la circulaire du Ministère de la fonction publique du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions et de l'article 34 §1 de la convention collective nationale de France Travail.

Comme nous vous l'avons déjà porté, cette fête religieuse est fixée au dernier moment par les instances religieuses. Initialement prévue le Mardi 9 avril, cette fête a été confirmée le mercredi 10 avril, l'information ayant été donnée le lundi 8 avril. Alors, il est vrai, des collègues ont posé le mardi 9 avril en absence fête religieuse et le mercredi 10 avril en congé, et ensuite ont demandé la modification. Vous justifiez ainsi votre refus sur le fait que ces autorisations d'absence ne constituent pas des jours de congé et ne doivent pas être incluses dans une période d'absence.

La circulaire fonction publique, l'article 34§1 de la CCN et l'instruction font tous référence aux « nécessités de service » pour permettre aux agents de « participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes de leur confession ». De nombreuses saisines ont déjà été faites auprès du défenseur des droits sur l'application de ces autorisations d'absence dans les services publics. Toutes les saisines ont conclu que le seul motif de refus était l'intérêt du service, tout autre motif pouvant apporter des interrogations fondées sur des considérations tenant à la nature de la fête religieuse et donc sur un traitement discriminatoire. Cette pratique administrative, autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de France travail à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, qui ne sont pas inscrites au calendrier des fêtes chômées, fixée par la législation et l'usage, vise essentiellement à faciliter la pratique de leur culte aux agents de la fonction publique croyants. Cette pratique est conforme au principe de laïcité, qui, si il repose sur la stricte séparation des religions et de l'Etat, garantit aussi la liberté de conscience individuelle et le droit à chacun à pratiquer son culte d'appartenance. Ces autorisations marquent donc une volonté du législateur de permettre la liberté de culte, et par conséquent la neutralité de l'Etat vis-à-vis des différentes religions. Même si ces autorisations n'ont pas de caractère automatique, les refus ne peuvent être justifiés qu'en raison de nécessités de service.

Comme pour les jours fériés, si la fête religieuse avait été fixée un samedi ou un dimanche, l'agent ne pourrait pas en bénéficier, de même si celle-ci tombe un jour de temps partiel, jour non habituellement travaillé par l'agent.

Même si ces autorisations d'absence ne sont pas assimilables à des congés, cela ne signifie pas qu'un agent ne peut pas remplacer un jour de congé par un jour d'absence fête religieuse. Cela signifie juste que ce ne sont pas les règles des congés relatifs au code du travail qui s'appliquent.

Par conséquent, au vu des éléments légaux et conventionnels, votre refus d'absence pour fête religieuse ne peut pas être subordonné à un autre motif que celui de la nécessité de service. Si tel est le cas, nous vous demandons de nous transmettre le texte vous permettant de telles pratiques. Pouvez-vous donc expliquer sur quelle base légale ou conventionnelle vous justifiez ces refus ?

Et soyons pragmatiques, au vu de cette fête religieuse planifiée tardivement, si les collègues avaient informé de leur absence pour fête religieuse le lundi soir pour bénéficier du mercredi, les managers auraient pu refuser pour nécessité de service. Donc si les agents posent les mardi et mercredi, l'un en fête religieuse et l'autre en CP, la réponse est non car incluse dans une période d'absence. Donc comment doivent procéder les collègues ? Au vu du contexte actuel et des discours ambiants, vous devez aussi entendre que les collègues vivent mal ces refus.

## **Réponse de la direction :**

*Nous apportons un regard positif à la question pleine de bon sens !*

***Et bien, attendons le résultat !***

**2/** Nous sommes sollicités par des représentants de proximité concernant les difficultés de nos collègues en service civique qui ne disposent d'aucun outil en agence pour leur horoquartz, les e-learning, les réservations de transport... Comment justifiez-vous que ces collègues ne disposent d'aucun outil leur

permettant l'accès à des applicatifs professionnels et comment s'assurer que l'accès ne soit pas contraint sur un outil doté individuellement à un autre agent ?

### Réponse de la direction :

*Il n'est pas prévu une dotation d'outil informatique aux agents en service civique. Pour autant, les agents doivent pouvoir bénéficier d'une mise à disposition des PC partagés dès qu'ils ont en besoin.*

**Toujours compliqué pour nos collègues précaires sans contrat de travail !**

**Des questions, des interrogations,  
N'hésitez pas à contacter les représentants de proximité CGT,  
mais aussi l'ensemble de nos élus, qui peuvent répondre à vos réclamations,  
sans que celles-ci nécessitent une question portée en CSE**

**Vous avez une question ?  
Vous rencontrez un problème sur votre site ?  
Vous trouverez ci-dessous nos relais par territoire**

**Plus d'informations sur :**  
[www.cgt-pole-emploi-hauts-de-france.com](http://www.cgt-pole-emploi-hauts-de-france.com)

**Laurent DUBOST - région**  
(laurent.dubost@francetravail.fr)

**Zourha BENACHOUR**  
(cgt.benachour-hdf@francetravail.fr)

**Céline COUCKE**  
(celine.coucke@francetravail.fr)

**Emilie HEYZE**  
(rp-hdf.heyze@francetravail.fr)

**Olivier DEFOER**  
(olivier.defoer@francetravail.fr)

**Frédéric THOMAS**  
(frederic.thomas@francetravail.fr)

**Hélène GAUDRON PERRICHOT**  
(helene.gaudron@francetravail.fr)

**Sophie DELARUE**  
(sophie.delarue@francetravail.fr)

**Jérôme FOUGNIES**  
(jerome.fougnes@francetravail.fr)

**Julien ROUSSEL**  
(julien.rousseau@francetravail.fr)

**Karim GRIB**  
(karim.grib@francetravail.fr)

**Nicolas DELACOURT**  
(nicolas.delacourt@francetravail.fr)

**Stéphane SALLE**  
(stephane.salle@francetravail.fr)

**David CAILLEREZ**  
(david.caillerez@francetravail.fr)

**Valérie DERVIN**  
(valerie.dervin@francetravail.fr)

**Delphine LAMANDÉ**  
(delphine.lamande@francetravail.fr)

**Eric LEFÈVRE**  
(cgt.lefevre-hdf@francetravail.fr)

**Legend:**  
● : nos Délégués syndicaux (DS)  
● : nos Représentants de proximité (RP)

**Vous souhaitez adhérer, vous abonner à nos publications :**  
[syndicat-cgt.hdf@francetravail.fr](mailto:syndicat-cgt.hdf@francetravail.fr)